

Les AVAP et les ZPPAUP

-4-

La procédure de l'AVAP, succédant aux ZPPAUP, s'adapte à tous les types de lieux (construits ou naturels, grands ou petits, communaux ou intercommunaux) pourvu qu'ils soient dotés d'une identité patrimoniale reconnue par une étude fine et circonstanciée du territoire. Elle peut être mise en œuvre aussi bien dans des centres anciens que dans la reconstruction des espaces ruraux. Elle permet de conserver et de mettre en valeur la qualité patrimoniale des lieux désignés. Elle permet par ailleurs de bénéficier d'avantages fiscaux (Loi Malraux).

La création d'une AVAP donne lieu à un document concerté entre l'État, responsable en matière de patrimoine, et la commune, responsable de l'urbanisme sur son territoire. Les prescriptions de l'AVAP et le PLU doivent être compatibles.

La Conservation des Monuments

L'UDAP veille également à la conservation des édifices protégés, notamment lors de l'élaboration d'états sanitaires réguliers.

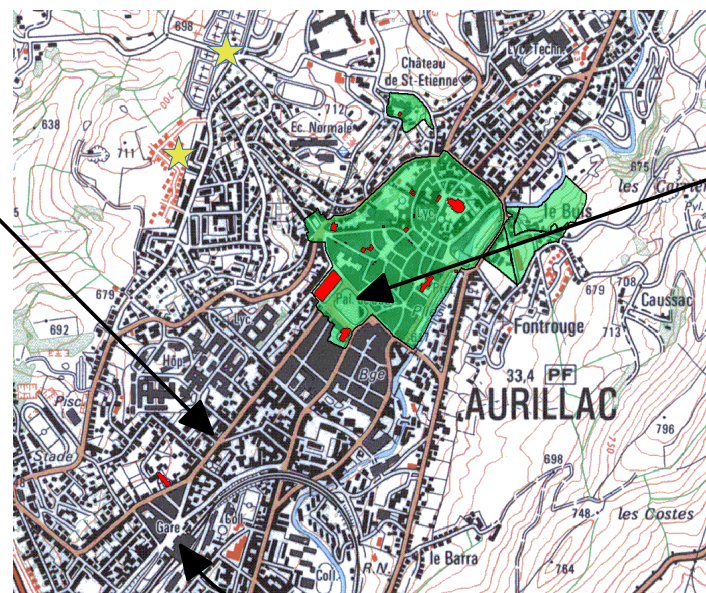
L'Architecte des Bâtiments de France, conservateur de la cathédrale Saint Pierre de Saint-Flour, assure les travaux d'entretien et de réparation du monument.

« Le droit du Patrimoine culturel fait partie intégrante des droits de l'homme..., le protéger aujourd'hui c'est préserver le droit des générations futures »

Icomos (1998 – Déclaration de Stockholm)



UDAP
90 avenue de la République



Place du Square



Gare SNCF



Portail Entrée de l'UDAP

-1-

l'unité Départementale patrimoine

de l'architecture et du

Placée sous l'autorité hiérarchique du DRAC et en lien fonctionnel avec le Préfet de département, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine assure le dialogue entre l'État, garant de l'intérêt général, et les communes qui gèrent leur urbanisation depuis la loi de décentralisation de 1983, et joue ainsi un rôle précieux permettant de concilier aménagement du territoire et respect de notre héritage bâti ou naturel.

Le regard que nous portons sur le patrimoine, témoin de la mémoire collective, qu'il soit architectural, urbain ou paysager, a profondément évolué puisque celui-ci joue un rôle nouveau dans la mutation du paysage contemporain. Il ne s'agit plus désormais de conserver ici ou là les traces du passé, mais de faire participer cette mémoire au devenir de notre environnement, de l'adapter aux mutations de la société et de la faire coexister harmonieusement aux constructions neuves, reflets de notre époque et de nos aspirations. Les compétences des Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) ont suivi cette évolution de notre perception du patrimoine.

La naissance des UDAP

Par décret du 6 mars 1979, les Services Départementaux de l'Architecture (SDA) ont succédé aux agences des Bâtiments de France, nées dans l'immédiat après-guerre. En 1996, ils ont été administrativement rattachés au Ministère de la Culture et de la Communication et mis à disposition du ministère chargé de l'Environnement pour la gestion des sites. Ils sont alors rebaptisés Services Départementaux de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) puis Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) et depuis le 1^{er} janvier 2016 Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), unités départementales des DRAC rattachées au Pôle Architecture et Patrimoine.

Le Fonctionnement d'une UDAP

Les architectes urbanistes de l'État (AUE) assurent les fonctions d'encadrements du service et exercent pour la plupart les missions d'Architectes des Bâtiments de France (ABF). Le corps des AUE est né en 1993 du rapprochement de deux corps existants, celui des Architectes des Bâtiments de France, créé en 1946 et celui des Urbanistes de l'État (UE), instauré en 1962. Ce rapprochement a ainsi permis de concrétiser la nécessaire cohésion alliant **respect du patrimoine** et dynamique d'**aménagement du territoire**.

Les **ingénieurs des services culturels** et les **techniciens des bâtiments de France** assistent les AUE dans leurs différentes missions. Ils réalisent des relevés techniques, instruisent les dossiers de demande d'autorisation, participent à l'élaboration de documents d'urbanisme, tels que notamment les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

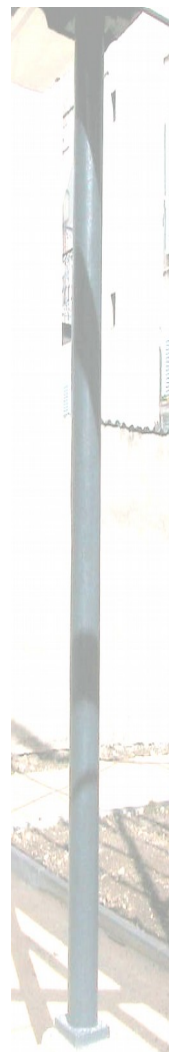
Les **personnels administratifs** qui assurent le secrétariat, la gestion du service et l'instruction administrative des crédits de l'État. Ils organisent la vie de l'équipe, notamment les contacts avec les partenaires, suivent la comptabilité, répondent aux interrogations des pétitionnaires, assurent la gestion des dossiers de demande d'autorisations ou des dossiers de demande de subventions en lien avec le pôle architecture et patrimoine de la DRAC.

DRAC Auvergne Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'architecture et du Patrimoine
90 avenue de la République
15 000 AURILLAC

Tel : 04-71-45-59-10
Fax : 04-71-45-59-11

sdap.cantal@culture.gouv.fr



Les trois missions principales d'une UDAP

-2-

L'article premier de la loi du 3 janvier 1977 repris dans le Code de l'Urbanisme décrète que « l'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. »

L'UDAP est ainsi la garante de la promotion d'une architecture et d'un urbanisme respectueux du passé qui s'intègre harmonieusement à la richesse de son milieu environnant. À la fois porteuse de l'intérêt général et attentive aux contraintes locales, elle exerce 3 grandes missions :

- Elle contrôle et délivre des avis sur tous les projets qui ont pour effet d'apporter des modifications aux abords des Monuments Historiques et dans les espaces protégés (AVAP, ZPPAUP), bâtis ou naturels, avec l'objectif d'en maintenir, voire, d'en améliorer la qualité. S'agissant de l'aménagement du territoire et de l'environnement, l'UDAP participe à l'élaboration des documents d'urbanisme et peut être consultée à titre de conseil au-delà des zones sensibles sur l'ensemble du territoire. L'UDAP intervient également pour le compte du ministère en charge des sites lors de l'instruction des autorisations de travaux en sites inscrits et classés.
- Dans le domaine du patrimoine, l'UDAP participe à la conservation de l'ensemble des Monuments Historiques. Elle assure en outre l'instruction technique et administrative des crédits d'État en lien avec la CRMH, pour la restauration des immeubles inscrits ou classés Monuments Historiques, ainsi que les interventions réalisées dans les abords des Monuments Historiques.
- Elle joue aussi un rôle de premier plan pour le conseil pour tout projet architectural urbain et assure la pédagogie auprès des jeunes en vue de promouvoir une architecture de qualité, notamment en faisant prendre conscience aux particuliers et aux collectivités de l'importance du contexte dans lequel les constructions doivent s'intégrer et évoluer. Aussi les bâtiments, les ensembles urbains mais aussi les mentalités doivent-ils évoluer pour accueillir de nouveaux usages et modes de vies, encourageant une collaboration fructueuse entre le neuf et l'ancien, entre héritage et projets d'aménagement.

Les Champs d'action des UDAP

en espaces protégés

Les UDAP participent inmanquablement, en s'intéressant à la fois à l'histoire de la construction ou encore à la manière dont s'insèrent les bâtiments dans le paysage, à la mise en place de projets cohérents en espaces protégés, ainsi qu'à la préservation des perspectives monumentales d'exception.

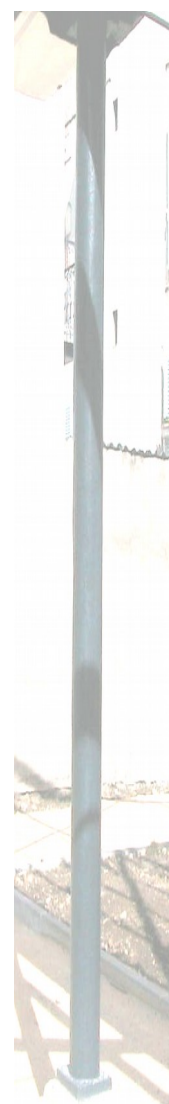
Qu'est-ce qu'un espace protégé ?

Les espaces protégés couvrent une surface importante de notre territoire. Ils englobent des éléments bâtis et paysagers de nature et d'époques diverses, des sites naturels (montagne, littoral) ou archéologiques, ensembles urbains, etc... La réglementation distingue quatre grandes familles d'espaces protégés :

- les abords de Monuments Historiques (périmètre de 500 mètres autour d'un Monument Historique ou Périmètre de Protection Modifié (PPM),
- les sites inscrits et classés,
- les secteurs sauvegardés,
- les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et ZPPAUP.

La délivrance d'avis sur les projets en secteurs protégés

Ces avis concernent les permis de construire (PC), les déclarations préalables (DP), les permis de démolir (PD), les permis de lotir (LT), les implantations de lignes électriques (LE), les déboisements (CA), les enseignes et les publicités (AP)...



-3-

L'Architecte des Bâtiments de France donne donc un avis sur toute demande d'autorisation située en espace protégé, quelle que soit son importance et sa nature.

Les abords des Monuments Historiques

Les monuments sont indissociables de l'espace qui les entoure : toute modification sur celui-ci rejaille sur la perception et donc sur la conservation de ceux-là. Aussi, la loi impose-t-elle un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des Monuments Historiques. Depuis la loi du 13 décembre 2000 dite « Solidarité et Renouveau Urbain » (SRU), le périmètre peut-être adapté aux réalités topographiques et patrimoniales, sur proposition de l'ABF. Il s'agit alors d'un Périmètre de Protection Modifiée (PPM).

La servitude de protection des abords intervient automatiquement dès qu'un édifice est classé ou inscrit. Toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves, mais aussi les interventions sur les espaces extérieurs, doivent recevoir l'autorisation de l'ABF. La publicité et les enseignes sont également soumis à accord de l'ABF.

La notion de « co-visibilité » avec le monument est ici déterminante. En effet, il s'agit pour l'ABF de déterminer si le terrain d'assiette du projet et le monument sont soit visibles l'un depuis l'autre, soit visibles d'un point quelconque. S'il y a co-visibilité, l'ABF dispose d'un avis conforme et s'impose à l'autorité compétente. Dans le cas contraire, l'ABF formule un simple avis de service, c'est-à-dire qu'il ne s'impose pas à l'autorité compétente.

Les Sites

La loi de 1930 sur les sites désormais codifiée au Code de l'Environnement permet de protéger des espaces d'une grande diversité : parcs et jardins, espaces naturels, pays et terroirs marqués par l'empreinte humaine, écrans paysagers des monuments pour lesquels la seule protection des abords serait insuffisante ou inadaptée.

- Dans les sites inscrits, l'ABF doit être consulté pour tout projet de modification, à l'exception des travaux d'exploitation et d'entretien courant. Les demandes d'autorisation de destruction sont soumises à l'accord de l'ABF. Les modifications ou constructions ne font l'objet que d'un avis simple. Dans les sites inscrits, la publicité est interdite et les enseignes doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'UDAP.
- Dans les sites classés, les déclarations de travaux relèvent du préfet, sur avis de l'ABF et de l'inspecteur des sites. Les permis de construire ou de démolir relèvent du Ministère chargé de l'environnement, après examen auprès de la Commission Départementale de la Nature et des Sites. La publicité est interdite dans les sites classés et l'installation d'enseignes doit faire l'objet d'un avis favorable de l'ABF.

Les Secteurs Sauvegardés

Destinée au départ à prévenir la destruction massive des centres anciens à l'occasion d'opérations de rénovations radicales, la loi du 4 août 1962 sur les secteurs sauvegardés, dite « Loi Malraux », permet de préserver, par-delà les seuls monuments et leurs abords, des ensembles urbains constitués.

À l'heure actuelle, aucun Secteur Sauvegardé n'est créé dans le département du Cantal.